

SNCF RENOUVELABLES

SIRET : 880 359 633 00026

Représentée par M. Laurent MAHUTEAU, Directeur des Opérations

Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France

Autorité chargée de l'examen au cas par cas

DREAL Hauts-de-France

Service Développement Durable et Aménagement

Département Évaluation Environnementale

Saint Denis le 17 septembre 2026

Objet : Recours administratif préalable contre la décision de soumission à évaluation environnementale – Dossier n° 019328/KK P – Projet de centrale photovoltaïque au sol, Marigny-en-Orxois (02)

Référence : Décision d'examen au cas par cas n°019328/KK P en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Monsieur le Préfet,

La société SNCF Renouvelables, porteuse du projet de centrale photovoltaïque au sol à Marigny-en-Orxois, forme par la présente un recours administratif préalable obligatoire contre la décision n° 019328/KKP du 6 août 2026 soumettant le projet à étude d'impact.

Sans contester la nécessité d'une prise en compte exigeante des enjeux environnementaux, SNCF Renouvelables sollicite le réexamen de cette décision au regard des compléments versés au dossier et des caractéristiques effectives d'un projet de faible emprise, implanté sur un site anciennement anthropisé. Les incidences résiduelles peuvent être maîtrisées par des mesures proportionnées, sans qu'une étude d'impact complète soit nécessaire.

À titre principal, SNCF Renouvelables sollicite la réformation de la décision afin que le projet soit dispensé d'évaluation environnementale, au vu de sa faible puissance, de son emprise réduite à 1,16 ha, du caractère anthropisé de l'ancienne emprise ferroviaire, de l'évitement intégral des zones humides et des engagements d'évitement et de réduction énoncés ci-dessous.

Considérant n°1 — Rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2

SNCF Renouvelables ne conteste ni la qualification du projet au titre de la rubrique n°30, ni sa soumission à un examen au cas par cas. C'est précisément à ce titre que le dossier a été déposé.

Il est toutefois rappelé que le franchissement du seuil de 300 kWc déclenche un examen, et non une présomption de nécessité d'étude d'impact. Avec 996,3 kWc, le projet se situe dans le bas de la fourchette des projets examinés au titre de cette rubrique, très loin des installations de plusieurs MWc et toujours plus faible que la limite réglementaire à 3MWc pour lesquelles le mécanisme du cas par cas est maintenant valable. L'appréciation doit rester proportionnée aux caractéristiques réelles du projet.

Considérant n°2 — Caractéristiques dimensionnelles (1,16 ha, 1 620 modules avec possibilité de hauteur minimum au sol de 1,1m)

Les caractéristiques reprises par la décision sont conformes au dossier : 1,16 ha clôturé pour une surface initiale d'environ 8,5Ha, 1 620 modules, 996,3 kWc. Cette emprise clôturée représente une fraction minoritaire de la zone d'étude, qui totalise environ 8,5 ha (3,79 ha de friches anthropiques, 3,06 ha de fourrés anthropiques, 0,04 ha de chemins et pelouses, 1,58 ha non prospectés). Plus de 85 % du site reste hors emprise. Par ailleurs, il est à préciser que le diagnostic écologique ne fait état d'aucun boisement contrairement à ce qu'indique l'arrêté.

Cette configuration n'est pas fortuite : le projet a été activement réduit après la découverte d'une zone humide à l'ouest lors des sondages pédologiques du 27 janvier 2026, afin de l'éviter, de limiter l'atteinte aux fourrés et aux zones humides et de préserver les zones végétalisées ainsi que les haies nord et sud.

Les hauteurs retenues (0,8 à 2,1 m) sont celles de structures fixes de faible élévation, sans terrassement significatif, sans fondation profonde et sans imperméabilisation notable. Par ailleurs, les compléments d'information ont bien précisé les plans de coupe des installations photovoltaïques fournis de face et de côté indiquent une garde au sol de 0,8m au minimum qui pouvait être surélevé d'au moins 30cm. SNCF Renouvelables s'engage à respecter les 1,1m minimum de garde au sol pour limiter l'artificialisation des sols.

Considérant n°3 — Parcelle en friche, en secteur boisé, favorable aux espèces protégées

La parcelle n'est pas une friche naturelle mais une ancienne emprise ferroviaire fortement anthropisée. Le diagnostic pédologique décrit des sols perturbés, des friches anthropiques et des sols artificiels, ainsi que des secteurs rendus inaccessibles par grillages et verrous — traces d'un usage industriel ancien.

Le pré-diagnostic écologique qualifie les habitats de friches et fourrés anthropiques, avec 61 taxons floristiques, aucune espèce protégée ni patrimoniale, et conclut à des enjeux floristiques et d'habitats faibles. Il relève en revanche la présence du Robinier faux-acacia, espèce exotique envahissante avérée, marqueur de milieu dégradé. En revanche, le pré-diagnostic ne fait jamais mention de boisement contrairement à ce qu'indique l'arrêté.

SNCF Renouvelables ne conteste pas la sensibilité avifaunistique relevée sur le site : le pré-diagnostic identifie 22 oiseaux nicheurs dont 17 protégés, ainsi que des enjeux forts à très forts pour l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Bruant zizi et la Linotte mélodieuse. Cependant ces enjeux sont portés par les fourrés, lisières et haies périphériques, précisément les milieux que l'implantation retenue évite en très grande partie de la surface des 8Ha initiaux. Les panneaux prennent place sur les secteurs de friche les plus anthropisés, et les haies nord et sud sont majoritairement conservées.

Considérant n°4 — Pré-diagnostic réalisé hors périodes favorables, pression d'inventaire insuffisante

Le pré-diagnostic réalisé a pour objet la qualification du niveau d'enjeu et d'orienter la conception et non de constituer un diagnostic complet. Le pré-diagnostic a rempli cette fonction, puisqu'il a conduit à réduire l'emprise, éviter la zone humide et préserver les haies. SNCF Renouvelables a par ailleurs engagé un diagnostic écologique complet qui a dû être arrêté au regard des sondages pédologiques identifiés. À la suite des résultats pédologiques, la découverte d'une large zone humide sur plus de la moitié des 8Ha initiaux a amené à drastiquement limiter le projet à la zone de moindre impact.

La réalisation d'un diagnostic écologique complet nécessite une taille de projet suffisamment importante afin de pouvoir trouver un équilibre économique au projet. Pour cette taille de projet, la réalisation d'un inventaire complet rendrait l'opération non viable d'un point de vue économiquement ou engendrerait le développement d'une centrale photovoltaïque sans capacité de pouvoir vendre la production électrique à des tarifs suffisamment compétitifs.

Le désaccord ne porte donc pas sur la nécessité d'inventaires complémentaires pour être parfaitement exhaustif mais la nécessité de le faire. Le recours ne porte pas sur les incertitudes du pré-diagnostic réalisées en septembre 2025 mais sur la conséquence procédurale à en tirer : l'insuffisance d'un pré-diagnostic justifie éventuellement de le compléter, non nécessairement de soumettre un projet de 996,3 kWc sur ancienne emprise ferroviaire à une évaluation environnementale complète.

Considérant n°5 — Nécessité d'inventaires sur un cycle biologique complet

SNCF Renouvelables s'engage à faire réaliser un inventaire complémentaire supplémentaire (1 passage dans des conditions météorologiques favorables) à une période plus favorable entre avril et juin 2027 afin de compléter la connaissance des enjeux sur la faune et la flore et les impacts du projet proposé qui a déjà été drastiquement réduit. Ces inventaires seront confiés au même bureau d'études indépendant et leurs résultats produits à l'autorité environnementale.

Considérant n°6 — Étude des impacts en phases travaux et exploitation, et mesures ERC précises

Les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas été partagées initialement dans le dossier. Elles sont fournies ici en complément. Ces mesures sont réalisées de façon systématique sur tous les projets portés par SNCF Renouvelables et font partie du mode opératoire de l'entreprise. SNCF Renouvelables s'engage aux mesures suivantes :

Mesures d'évitement (E)

E1. Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires et d'herbicides. Cette interdiction est valable dès le début des phases de dégagement du chantier et sera maintenue en phase d'exploitation.

Mesures de réduction (R)

R1. Adaptation des périodes de travaux en dehors des périodes de sensibilité écologique et tout particulièrement évitement de l'été correspondent aux périodes de fortes activités pour l'ensemble de la faune.

R2. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

R3. Prise en compte du risque de pollution accidentelle.

R4. Balisage des secteurs à éviter pour les préserver de toute destruction accidentelle lors des travaux.

R5. Proscrire les travaux de nuit ou bien limiter l'éclairage nocturne pour ne pas impacter les espèces nocturnes (chiroptères, oiseaux).

R6. Restaurer les habitats naturels dégradés lors des travaux.

R7. Mise en place d'une Charte « Chantier à faible nuisance ». Une Charte chantier faible nuisances sera mise en place et intégrées aux pièces contractuelles des intervenants.

3. Conclusion et demande

Le projet n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, la réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît ni nécessaire ni proportionnée aux enjeux réels du site. SNCF Renouvelables sollicite en conséquence :

- **à titre principal**, le retrait de la décision née le 6 août 2026 et l'adoption d'une décision dispensant le projet d'évaluation environnementale ;
- **à titre subsidiaire**, un réexamen du dossier au fond et la communication des motifs susceptibles de fonder une soumission, afin que le maître d'ouvrage puisse y répondre par des engagements complémentaires.

Nous restons à votre disposition pour tout élément complémentaire ou tout échange technique avec vos services, et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée



Laurent MAHUTEAU
Directeur des Opérations
SNCF Renouvelables